

Modifications du plan directeur cantonal

—
Adoption par le Conseil d'Etat

02 juin 2026



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des constructions et de l'aménagement **SeCA**
Bau- und Raumplanungsamt **BRPA**

—
Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité
et de l'environnement **DIME**

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt **RIMU**

Table des matières

T411 Accidents majeurs

T414 Exploitation des matériaux

P0214 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Les Vernettes» à Cugy

P0215 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Bois Brûlé et Verdière» à Ménières

P0216 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Les Planbus» à Haut-Intyamon

P0217 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«La Chenauda» à Haut-Intyamon

P0218 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Le Motau» à Corbières

P0219 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Pra de Neirivue» à Grandvillard

P0220 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Le Marais» à La Roche

P0221 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«La Grangette» à Marly

P0222 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«En la Tailla» à Gibloux

P0223 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Le Chaney – Forêt» à Gibloux

P0224 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Sunnenberg» à Kerzers

P0225 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Allmend-Limbach (Riedgarten)» à Plaffeien

P0226 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Beniwil» à Tafers

P0227 Secteur à exploiter prioritaire de gravier
«Guma» à Tafers

P0228 Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Ober
Zirkels» à Schmitten

P0514 Parc du Chocolat Cailler

P0803 Musée d'art contemporain (MAC) Middel
(suppression)

P0804 Extension de l'Etablissement de détention
fribourgeois - site de Bellechasse

T411. Accidents majeurs

Voir aussi

Thèmes :

Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir

Typologie et dimensionnement des zones d'activités

Transport individuel motorisé

Réseaux d'énergie

Instances concernées

Instance de coordination : SEn

Instances cantonales : ECAB, POL, SeCA

Confédération : OFEV

Autres instances : GRO-PAM, ORCAF

1. Objectifs

- Eviter l'exposition de la population et de l'environnement aux risques de graves dommages résultant d'accidents majeurs survenant dans une entreprise, sur une voie de communication ou dans une installation de transport par conduites.
- Favoriser le développement et la pérennité des entreprises existantes présentant des risques, par des mesures judicieuses d'aménagement du territoire.

2. Principes

- Eviter des mises en zone et la densification de zones existantes dans les domaines attenants des installations assujetties à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM), tout particulièrement s'il est prévu d'y implanter des installations à occupations sensibles.
- Eviter la création de nouvelles zones d'activités à proximité de zones résidentielles ou d'intérêt général.

3. Mise en oeuvre

3.1. Tâches cantonales

- Le Service de l'environnement (SEn) :
 - tient à jour le cadastre des risques et les domaines attenants et les met à disposition au travers du guichet cartographique cantonal.
 - met à disposition et tient à jour une aide à l'exécution basée sur le guide de planification de la Confédération.

3.3. Tâches communales

- Les communes :
 - identifient, lors de la révision générale du plan d'aménagement local, toutes les installations soumises à l'OPAM qui affectent leur territoire ainsi que leurs domaines attenants et étudient si de nouvelles mises en zone ou la densification d'une zone sont envisagées à l'intérieur desdits domaines attenants. En cas de réponse positive, le choix d'un autre site pouvant constituer une alternative efficace pour diminuer le risque doit être étudié en priorité. S'il n'est pas possible de sélection-

ner un autre site, la commune détermine les mesures de protection relevant de l'aménagement du territoire ou de la construction qui sont envisageables.

- › sont en charge du rapport sommaire de l'évaluation de l'augmentation du risque selon la méthodologie du guide de planification fédéral.
- › sont en charge de réaliser un rapport de risque si le risque est significatif.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

› Plan d'affectation des zones :

- › Reporter, de manière indicative, les tracés des installations linéaires soumis à l'OPAM ainsi que des installations stationnaires et de leur domaine attenant.

› Règlement communal d'urbanisme :

- › Intégrer les éventuelles restrictions d'utilisation en fonction du type de risque.
- › Indiquer les règles et conditions applicables dans les domaines attenants d'installations à risque, notamment les limitations de l'indice brut d'utilisation du sol.

› Rapport explicatif :

- › Commenter les résultats du rapport sommaire ou du rapport de risque le cas échéant et les modalités définies dans le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme pour tenir compte de ces résultats.

3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Eléments à fournir lors de l'examen préalable de la modification du plan d'aménagement local :

- › Identification des mises en zone et de la densification de zone à bâtir existante à l'intérieur des domaines attenants OPAM.
- › En cas de mise en zone ou de densification dans des domaines attenants: la commune fournit un rapport sommaire de l'évaluation de l'augmentation du risque selon la méthodologie du guide de planification fédéral si le risque est non significatif. Si le risque est significatif, un rapport de risque OPAM doit être réalisé par la commune.



Références

Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Guide de planification, Office fédéral du développement territorial, 2022.

Manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM), Office fédéral de l'environnement, 2018.

Prévention contre les accidents majeurs et aménagement du territoire, Aide à l'exécution, Service de l'environnement, 2022.

Participants à l'élaboration

SEn, SeCA

1. Objectifs

C'est en 1986, suite à l'accident de Schweizerhalle ayant brutalement révélé l'importance des risques chimiques, que les autorités fédérales ont été amenées à légiférer pour préserver la population et l'environnement des graves dommages causés par les accidents majeurs.

L'OPAM ancre les principes suivants :

- Recenser les risques auxquels sont exposés la population et l'environnement en raison de l'utilisation de substances, de préparations, de déchets spéciaux ou d'organismes ou en raison du transport de marchandises dangereuses.
- Faire prendre au détenteur, sous sa propre responsabilité, toute mesure apte à réduire le risque, à empêcher les accidents majeurs et, le cas échéant, à en limiter les conséquences.
- Maîtriser tout accident majeur en engageant le détenteur à le combattre immédiatement, à l'annoncer aux autorités et à établir un rapport sur ses conséquences et sur les enseignements à en tirer.

Les installations soumises à l'OPAM sont les installations stationnaires qui stockent ou utilisent des quantités importantes de substances, préparations, déchets spéciaux ou des organismes qui peuvent s'avérer dangereux, de même que les voies de communication et les installations de transport par conduite à haute pression. A noter que depuis la révision de l'OPAM de juin 2015 les voies ferroviaires sont listées dans son annexe et plus aucun tronçon sur le canton n'y est assujetti.

L'objectif du canton est aussi de favoriser le développement et la pérennité des entreprises existantes présentant un risque OPAM en évitant de créer des conflits ultérieurs d'utilisation résultant d'une planification inadéquate des zones d'affectation.

Le canton de Fribourg dispose d'un inventaire des installations soumises à l'OPAM. Un cadastre des risques identifiant les installations soumises à l'OPAM et leur domaine attenant est tenu à jour et publié sur le guichet cartographique.

La Confédération a publié un guide de planification, pour la coordination entre l'aménagement du territoire et la protection contre les accidents majeurs. Le Service de l'environnement a publié une aide à l'exécution cantonale qui le complète. Ces documents ont pour but de définir la procédure à suivre en cas de mise en zone à bâtir ou de densification de zone à bâtir existantes en partie ou entièrement à l'intérieur d'un domaine attenant d'une installation soumise à l'OPAM.

2. Principes

Il s'agit essentiellement d'appliquer le principe de prévention en évitant l'exposition des personnes et des biens aux risques chimiques et technologiques par le biais de la planification. Si cela n'est pas possible, il s'agit de réduire les risques et les conséquences éventuelles d'une telle exposition. Dans les domaines attenants, confor-

mément à l'OPAM, il convient d'éviter en particulier les installations sensibles. On entend par installations sensibles les écoles, hôpitaux, etc.

De manière générale, la délimitation d'une nouvelle zone résidentielle ou la densification d'une zone résidentielle existante à proximité d'installations soumises à l'OPAM doit être évitée. A défaut, elle ne pourra intervenir qu'au terme d'un examen de conformité et de l'estimation du risque effectuée selon les documents d'aide à disposition. La pesée des intérêts se fera en donnant la priorité à la sécurité des personnes et des biens. Cela peut conduire à une proposition de non-constructibilité de certaines parcelles, de constructibilité restreinte ou à une utilisation sans réserve.

A l'inverse, si une nouvelle zone d'activités devait être planifiée à proximité d'une zone résidentielle existante et comme il n'est pas possible de connaître précisément le type d'entreprises qui viendra effectivement s'implanter dans cette zone, une réserve doit être faite dans l'article correspondant du règlement communal d'urbanisme (par exemple planifier une pré-séance entre le propriétaire et le SEN avant toute implantation d'entreprise ou vente de terrain, inscrire des mesures préventives éventuelles telles que la définition de zones tampon ou de distances à respecter en cas d'implantation d'entreprises soumises à l'OPAM, etc.).

3. Mise en oeuvre

3.1. Tâches cantonales

Le canton doit veiller à l'application de la procédure définie par la Confédération pour la coordination de l'aménagement du territoire et de la protection contre les accidents majeurs.

Lorsqu'un projet de mise en zone ou de changement d'affectation se situe dans le domaine attenant à une installation OPAM, la procédure figurant dans les documents d'aide de la Confédération et du canton doit être suivie. Il en va de même pour les projets d'installations de transport par conduite et de tronçons de routes soumis à l'OPAM.

Le groupe de coordination pour les accidents majeurs (GROPAM) est notamment chargé d'évaluer les études de risque et de proposer à l'autorité de décision les mesures de sécurité à prendre pour assurer la maîtrise des risques. Il réunit les services d'intervention et les services de l'administration cantonale concernés : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (inspectorat produits chimiques), Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), Service public de l'emploi (Inspection du travail), Conférence des commandants de bataillons sapeurs-pompiers du canton de Fribourg, Service de la sécurité civile et militaire, Service de l'environnement, Service des constructions et de l'aménagement.

Le SEN et le GROPAM coordonnent l'exécution de la LPE et de l'OPAM avec les autres autorités d'exécution cantonales ou fédérales, selon l'arrêté cantonal d'exécution des dispositions fédérales sur la protection contre les accidents majeurs.

L'Organisation Catastrophe du canton de Fribourg (ORCAF) et la police cantonale (POL) coordonnent les plans d'évacuation et d'intervention dans les endroits particulièrement exposés, ordonnent les évacuations nécessaires et sont compétentes pour

gérer les alarmes et alertes nécessaires.

L'ECAB évalue les plans d'intervention et en assure la gestion.

Si un domaine attenant dépasse les limites cantonales, une coordination avec le canton touché est nécessaire.

3.3. Tâches communales

Lors de la révision ou d'une modification du plan d'aménagement local, la commune détermine si des modifications se situent dans des domaines attenants OPAM. Le cas échéant, la commune se base sur le guide de planification de la Confédération ainsi que sur l'aide à l'exécution cantonale pour procéder à l'évaluation des risques selon l'OPAM.

Les risques liés à la mise en zone dans un domaine attenant doivent être identifiés et leur significativité évaluée déjà lors de l'examen préalable de la révision ou de la modification du plan d'aménagement local, afin que l'autorité chargée de l'exécution de l'OPAM et l'autorité communale puissent se coordonner. En cas d'augmentation significative du risque, celui-ci doit être quantifié.

Dans le cas où le risque n'est pas significatif, un rapport sommaire de l'évaluation de l'augmentation du risque est réalisé. Ce rapport sommaire doit appliquer la méthodologie du guide fédéral qui fixe des critères pour déterminer si l'augmentation du risque est significative ou non selon les modifications prévues.

Si le risque est significatif, la commune doit informer le détenteur de l'installation OPAM et le SEn de son projet, puis elle fait élaborer un rapport de risque qui évalue l'accroissement du risque encouru par la population et décrit les mesures à prendre. Ce rapport est à fournir dans le dossier d'examen préalable du plan d'aménagement local.

Le rapport de risque permettra de juger si le risque est considéré comme acceptable du point de vue de l'OPAM. Dans le cas où le risque est jugé inacceptable, même après la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires, une pesée des intérêts sera réalisée par le canton afin de déterminer si l'intérêt de la densification prévaut sur les intérêts de l'installation existante. Cet aspect doit être évalué avec toute la diligence requise, en particulier si l'adaptation du plan d'aménagement local risque d'entraîner l'arrêt de l'installation soumise à l'OPAM.

Les plans d'aménagement local doivent être élaborés de manière à éviter que la population ne soit exposée à des risques d'origine chimique et technologique. Au besoin, les plans et règlements doivent contenir des indications ou des restrictions visant à diminuer les éventuelles conséquences d'une exposition au risque.

Les communes peuvent également agir en tant que propriétaires de terrains industriels en renseignant le SEn avant toute vente ou implantation éventuelle d'installation à risque.

Le canton de Fribourg est traversé par des conduites de gaz à haute pression. Afin d'éviter tout risque lié à cette infrastructure, un principe de non-constructibilité le long du tracé doit être intégré au plan d'aménagement local.

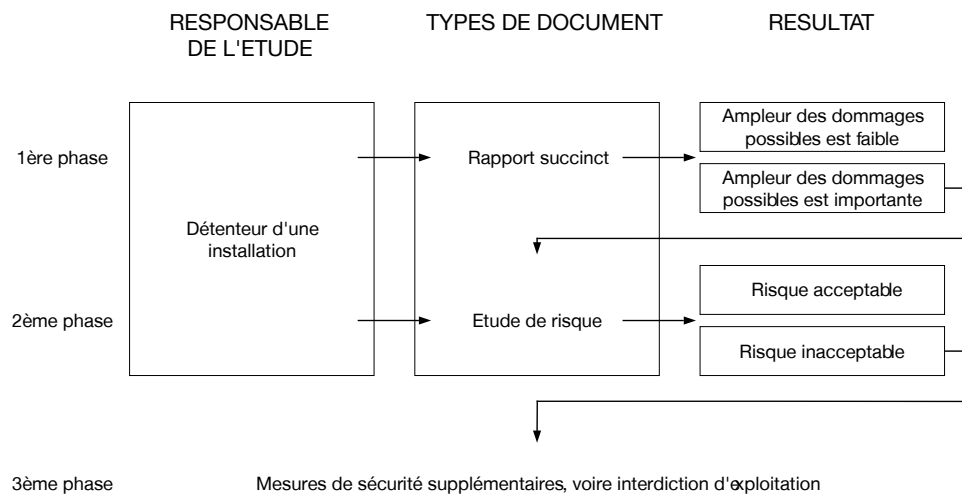
3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Devoirs du détenteur d'une installation soumise à l'OPAM

Un rapport succinct au sens de l'OPAM, doit accompagner la demande de permis de construire, afin de démontrer l'acceptabilité du risque du projet. Dans certains cas, l'assujettissement d'une installation se fait dans un deuxième temps, par exemple lors d'un changement des seuils quantitatifs par le biais d'une révision de l'OPAM ou lors d'un changement du mode de production et l'emploi d'une plus grande quantité de substance ou d'un changement de substance. Dans ce cas de figure, un rapport succinct doit rapidement être remis au SEN afin de montrer l'acceptabilité du risque de l'installation soumise. Il est du devoir de détenteur de l'installation de s'annoncer au SEN dans les plus brefs délais.

L'OPAM fixe les démarches et les documents à établir. L'ensemble du processus est résumé dans la figure ci-dessous.

Marche à suivre pour les études ayant trait au risque chimique et technologique



Devoirs des communes dans le cadre des modifications des plans d'aménagement local

Ce sont les communes qui établissent les rapports sommaires et/ou rapports de risque en partenariat avec les promoteurs, propriétaires fonciers et détenteurs d'installation OPAM afin d'évaluer les effets des modifications au niveau de l'aménagement du territoire sur les risques liés à des installations OPAM. Les coûts de l'établissement d'un rapport sommaire ou d'un rapport de risque sont a priori à la charge de la commune, qui peut demander une répartition des coûts aux autres acteurs concernés (promoteurs, propriétaires).

T414

Exploitation des matériaux

Voir aussi

—

Thèmes :

Gestion des déchets

Espace forestier

Réseaux écologiques

Biotopes

Sites pollués

Eaux souterraines

Protection des sols

Surfaces d'assolement

Sites archéologiques

Instances concernées

—

Instance de coordination :
SeCA

Instances cantonales :
Grangeneuve, SMO, SFN,
SEn, SAEF, SBC

Autres cantons : VD, BE,
NE

› Voir thème « Eaux souterraines »

1. Objectifs

- › Utiliser parcimonieusement et préserver à long terme les ressources non renouvelables.
- › Répondre aux demandes des régions en matière d'approvisionnement en matériaux.
- › Assurer la diversité et la qualité des matériaux exigées par les besoins et les normes de la construction.
- › Concentrer les prélèvements de manière à réaliser des infrastructures économiquement supportables et plus aptes à limiter les nuisances engendrées par l'exploitation de matériaux.

2. Principes

Principes pour l'identification des secteurs à exploiter

Critères d'exclusion

- › De manière générale, exclure l'exploitation des matériaux dans les secteurs répondants aux critères suivants :
 - › sites d'exploitation de matériaux en activité ou remis en état ;
 - › périmètres de protection des eaux souterraines et zones de protection des eaux souterraines ;
 - › zones d'affectation ;
 - › à moins de 100 mètres de la zone à bâtir et à moins de 50 mètres des groupes d'au moins 5 bâtiments d'habitation hors de la zone à bâtir ;
 - › eaux superficielles et espace réservé aux eaux ;
 - › biotopes d'importance nationale ou cantonale, à l'exception de certains sites de reproduction de batraciens ;
 - › districts francs, corridors à faune d'importance suprarégionale et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et



nationale (OROEM) ;

- › paysages d'importance nationale ;
- › voies de communication (chemins de fer, autoroute et route cantonale) et zones réservées pour les projets routiers ;
- › forêts à fonction protectrice et réserves forestières, dans le cas des gravières ;
- › périmètres de protection de sites construits et périmètres environnants selon l'inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) d'importance nationale ou régionale.

› Voir thèmes « Espace forestier » et « Réseaux écologiques »

› De plus, en matière de volume d'exploitation, les critères d'exclusion suivants s'appliquent :

- › Pour l'aire forestière, une entrée en matière n'est possible que pour les secteurs d'au moins 2 millions de m³ exploitables dans leur ensemble et offrant une efficacité d'utilisation du sol d'au moins 15 m³/m² ;
- › sur les surfaces d'assolement, une entrée en matière n'est possible que lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est supérieur à 1.5 millions de m³ et l'efficacité d'utilisation du sol supérieure à 15 m³/m². L'efficacité d'utilisation du sol est réduite à 10 m³/m² et aucun volume exploitable minimal n'est fixé lorsqu'il s'agit de l'extension d'une exploitation existante, et que celle-ci bénéficie d'installations de traitement des matériaux dans le cas des gravières ;
- › de manière générale, hors forêt et hors surfaces d'assolement, une entrée en matière n'est possible que lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est supérieur à 500'000 m³. Aucun volume minimal d'exploitation n'est fixé lorsqu'il s'agit de l'extension d'une exploitation existante ne touchant ni à l'aire forestière, ni aux surfaces d'assolement, et que celle-ci bénéficie d'installations de traitement des matériaux dans le cas des gravières.

› Voir thème « Surfaces d'assolement »

Secteurs prioritaires pour les gravières

- › Sur la base des critères d'exclusion présentés ci-dessus, ainsi que d'une évaluation multicritère des différents secteurs retenus, le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) désigne 15 secteurs prioritaires pour les gravières. Une mise en zone d'exploitation ne peut être autorisée que dans ces secteurs prioritaires. Ils font chacun l'objet d'une fiche de projet au plan directeur cantonal et sont listés ci-dessous.

› voir fiches de projet P0214 à P0228.

District	Commune	Nom du secteur	Etat de coordination
Broye	Cugy	Les Vernettes	réglée
Broye	Les Montets/ Fétigny-Ménières/Cugy	Bois Brûlé et Verdrière	réglée
Gruyère	Corbières	Le Motau	réglée
Gruyère	Grandvillard	Pra de Neirivue	en cours
Gruyère	Haut-Intyamon	La Chenauda	réglée
Gruyère	Haut-Intyamon	Les Planbus	réglée
Gruyère	La Roche	Le Marais	réglée
Lac	Kerzers	Sunnenberg	réglée
Sarine	Gibloux	En la Tailla	en cours
Sarine	Gibloux	Le Chaney - Forêt	en cours
Sarine	Marly	La Grangette	réglée
Singine	Plaffeien	Allemend-Limbach (Riedgarten)	réglée
Singine	Schmitten	Ober Zirkerls	réglée
Singine	Tafers	Beniwil	réglée
Singine	Tafers	Guma	réglée

Secteurs d'exploitation potentielle pour les carrières et glaisières

› Sur la base des critères d'exclusion présentés ci-dessus, ainsi que selon la présence de gisements de roche, le PSEM établit une carte des secteurs d'exploitation potentielle pour les carrières et glaisières. Il s'agit des secteurs où un projet peut être étudié. Une mise en zone d'exploitation ne peut être autorisée que dans ces secteurs.

Principes pour l'exploitation des matériaux et la mise en zone

- › exclure la mise en zone si l'exploitant dispose déjà d'une exploitation dans un rayon de 10 km, à moins que la qualité des matériaux soit notablement différente entre les différents sites et que l'exploitation corresponde à un besoin avéré de l'exploitant ;
- › pour l'exploitation de gravière, exclure une mise en zone dans l'aire forestière si un autre site avec un potentiel d'extension est exploité sous l'aire forestière dans la même région ;
- › prévoir des étapes d'exploitation et un suivi des mesures ;
- › prendre les mesures nécessaires pour assurer la stabilité du site et de ses alentours pendant les travaux et à long terme (concept de sécurité) ;
- › prendre des mesures pour la survie des espèces pionnières ayant colonisé le site (biotopes itinérants et de remplacement) ;
- › prendre des mesures pour lutter contre la colonisation, le développement et la dispersion dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes ;
- › optimiser les transports de matériaux de manière à minimiser les déplacements non indispensables entre les sites d'extraction et les pôles de transformation ;

› Voir thème « Protection des sols »

› Voir thème « Biotopes »

- › étudier les modalités de transport de matériaux (possibilité de raccordement ferroviaire et de décarbonisation de la flotte) ;
- › limiter les incidences sur le réseau routier et les nuisances liées au trafic induites par l'exploitation ;
- › tenir compte de l'effet combiné (cumul de l'effet de plusieurs sites d'exploitation dans un secteur donné, par exemple sur un chemin d'accès à une région) des installations existantes sur le bruit et la qualité de l'air ;
- › prendre les mesures nécessaires à la protection des eaux souterraines en fonction de la situation du site. En secteur Au de protection des eaux souterraines, l'exploitation de matériaux n'est autorisée qu'aux conditions définies dans la Loi fédérale sur la Protection des eaux (LEaux) et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) ;
- › pour les sites potentiellement situés dans l'aire d'alimentation (aire Zu) de captages stratégiques, évaluer leur compatibilité avec la présence d'un captage stratégique à l'aval et le cas échéant prendre les mesures nécessaires.

Principes pour la remise en état après cessation d'activité

- › prévoir des étapes de remise en état ;
- › rendre au secteur exploité son affectation initiale, en veillant à la préservation des espèces pionnières protégées (biotopes de remplacement) et en assurant l'exploitabilité des terres agricoles ;
- › admettre, en faveur de la nature, de la forêt et de l'agriculture, des modifications de l'état initial du paysage, dans la mesure où les autres intérêts dignes de protection sont préservés ;
- › remblayer avec des matériaux respectant les normes fixées et ne pas créer de besoins d'assainissement à long terme ;
- › garantir la fertilité des sols restitués et favoriser la qualité de surface d'assolement lorsque cela est possible.

Principes de coordination

- › Coordonner la planification de l'exploitation des matériaux avec les autres domaines territoriaux de la manière suivante :

› Voir thème « Gestion des déchets »

- › coordonner le remblayage des sites d'extraction de matériaux avec la politique de gestion des déchets et les objectifs cantonaux en matière de recyclage des matériaux ;

› Voir thème « Surfaces d'assolement »

- › prendre en compte les priorités du canton relatives à l'utilisation de



son quota de surfaces d'assolement disponible ;

> Voir thème « Réseaux écologiques »

> maintenir ou améliorer l'exploitabilité des terres agricoles lors de la remise en état ;

> prendre en compte les priorités du canton en matière de compensations écologiques lors de la réalisation de mesures d'accompagnement ou lors de la remise en état ;

> Voir thème « Réseaux écologiques »

> maintenir ou améliorer les réseaux écologiques lors de la réalisation de mesures d'accompagnement ou lors de la remise en état ;

> Voir thème « Biotopes »

> prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure protection possible des biotopes et des espaces vitaux d'espèces menacées protégés ou dignes d'être protégés, leur reconstitution ou, à défaut, leur remplacement adéquat ;

> tenir compte de l'inventaire des eaux publiques.

3. Mise en oeuvre

3.1. Tâches cantonales

> La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME):

> tient à jour la liste des secteurs prioritaires pour l'exploitation des matériaux si des nouvelles connaissances sur la qualité des sites prioritaires sont établies ;

> désigne si nécessaire les secteurs du PSEM qui deviennent prioritaires parmi les secteurs de ressources à préserver ;

> peut établir un plan d'affectation cantonal en cas de problème d'approvisionnement.

> Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) :

> révisé et met à jour le PSEM au minimum tous les dix ans ou lorsque les circonstances le justifient ;

> vérifie l'application correcte du PSEM dans le cadre de mises en zone d'exploitation ;

> garantit la préservation des ressources en matériaux à long terme dans le cadre de l'approbation des plans d'aménagement local.

3.3. Tâches communales

› Les communes :

- › tiennent compte des secteurs retenus au PSEM dans leurs planifications ;
- › dans les secteurs figurant au PSEM, empêchent toute utilisation du sol incompatible avec l'exploitation de matériaux à long terme ;
- › exercent une surveillance générale des exploitations existantes sur leur territoire communal.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

› Plan directeur communal :

- › Tenir compte des secteurs retenus au PSEM en ne prévoyant aucune utilisation future qui mettrait en péril l'exploitation.

› Plan d'affectation des zones :

- › Reporter les secteurs faisant l'objet d'exploitations de matériaux dont la durée d'exploitation, remise en état comprise, dépasse deux ans.

› Règlement communal d'urbanisme :

- › Intégrer des dispositions relatives à l'exploitation.

› Rapport explicatif :

- › Justifier la mise en zone de nouvelles exploitations ou d'extensions d'exploitation par une analyse des besoins en matériaux de la région et des besoins de l'entreprise exploitante dans un rayon de 10 km.
- › En cas d'emprise sur un secteur retenu au PSEM, démontrer l'intérêt public prépondérant rendant nécessaire cette emprise. En cas de territoire d'urbanisation superposé à un secteur de ressources à préserver, justifier la planification d'extension de zones à bâtir en démontrant qu'aucun autre secteur n'est plus propice à l'urbanisation.

Les demandes d'exploiter qui ont fait l'objet d'une demande préalable en référence aux secteurs prioritaires inscrits dans le PSEM de 2011 seront examinées sur cette base dès lors qu'elles auront été mises à l'enquête publique dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de la modification du plan directeur cantonal.

3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

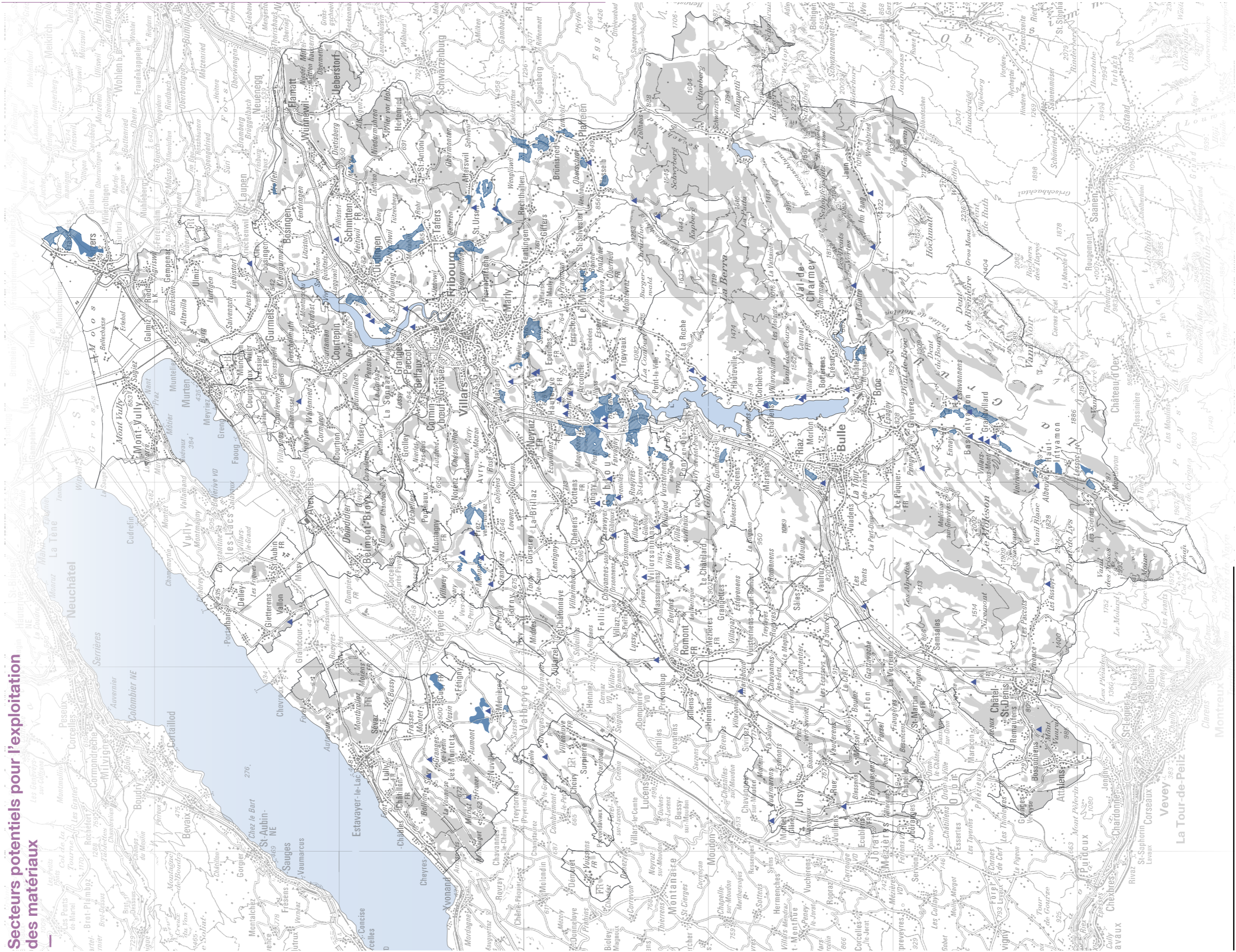
Éléments à fournir lors de la mise à l'enquête de la modification du plan d'aménagement local :

- étude d'impact sur l'environnement, pour les exploitations d'un volume global supérieur à 300'000 m³ ;
- demande de permis ;
- demande de défrichement, pour les exploitations touchant l'aire forestière ;
- coordonner avec une procédure de constatation de la nature forestière, pour les nouvelles mise en zone bordant des surfaces forestières ne faisant pas l'objet d'une délimitation statique.

Coordination lors de projet de décharge de type A, B, D ou E dans des sites d'exploitation :

- coordonner la procédure d'autorisation d'exploiter selon l'ordonnance sur les déchets avec la procédure d'exploitation selon la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Secteurs potentiels pour l'exploitation des matériaux



Légende

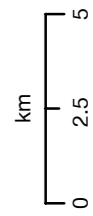
▲ Exploitation en cours

■ Secteur à exploitation prioritaire

■ Secteur à préserver

■ Roches

■ Secteur à exploitation potentielle



Source : swisstopo, Etat de Fribourg

Références

Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux, Service des constructions et de l'aménagement SeCA, 2026.

Directives pour une manipulation appropriée des sols, Association Suisse de l'industrie des graviers et du béton, 2021.

Aide à l'exécution «Construire en préservant les sols», Office fédéral de l'environnement OFEV: Module Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil, 2022; Module Évaluation des sols en vue de leur valorisation, 2021.

La protection des sols en forêt contre les atteintes physiques, OFEV, 2016.

Aide à l'exécution «Défrichements et compensation du défrichement», OFEV, 2014.

Gravières et protection de la nature. Direction des travaux publics et Association fribourgeoise des gravières, 1996.

Protection de la nature et gravières : Directives pour les travaux de protection de la nature dans les gravières, Association Suisse des Gravières, 1993.

Participants à l'élaboration

CDN, SFN, SEn, Grange-neuve, SdE, SeCA

1. Objectifs

L'exploitation des graviers, des sables et des roches constitue un mode d'occupation particulier du sol, dont les emplacements sont définis par la présence des gisements. Les matériaux sont des matières premières rares et non renouvelables, ce qui justifie leur gestion attentive. Cette gestion s'avère d'autant plus importante que les graviers peuvent participer à l'alimentation des nappes phréatiques ou en constituer la matrice.

En raison de l'urbanisation croissante du territoire et d'une plus grande sensibilité aux impacts environnementaux liés à l'exploitation des matériaux, les nouveaux projets d'exploitation se heurtent aujourd'hui à un nombre accru d'intérêts contradictoires.

L'inventaire des ressources et la définition de priorités pour les exploitations ont été établis par le canton dans le PSEM. Ce document définit deux types de ressources :

- les graviers et sables (contenu différencié en 15 secteurs à exploiter prioritaires et 57 secteurs de ressources à préserver) ;
- les roches (définition des secteurs où un projet peut être étudié).

Le PSEM devant être réexaminé tous les dix ans, la Confédération exige la définition de priorités pour les 25 prochaines années au plus, afin de limiter le nombre de sites en exploitation à l'échelle cantonale. Pour répondre à cette exigence, 15 secteurs prioritaires ont été retenus pour couvrir les besoins en graviers et sables des districts à 25 ans.

La mise en exploitation des secteurs identifiés dans le PSEM dépendra aussi de la volonté des propriétaires et des communes. Le résultat des études géologiques et hydrogéologiques de chaque secteur, effectuées notamment par des forages en quantité suffisante, sera également déterminant.

Les fiches de projet du plan directeur cantonal précisent pour chaque secteur les problèmes de coordination rencontrés. Ces problèmes doivent être réexaminés dès qu'une mise en zone d'exploitation est envisagée.

2. Principes

Trois phases bien distinctes décrivent l'ensemble du processus de l'exploitation des matériaux au sens large :

- l'inventaire des ressources et la définition des priorités d'exploitation ;
- la mise en zone d'exploitation et l'exploitation des matériaux proprement dite ;
- la remise en état après cessation d'activité.

Identification des secteurs à exploiter prioritaires

En ce qui concerne les matériaux meubles (graviers, sables), des critères d'exclusion

et des critères d'évaluation définis dans le PSEM ont permis de délimiter les secteurs potentiellement exploitables et de prioriser leur exploitation.

Les 15 secteurs d'exploitation figurant dans le tableau sont ceux qui sont inscrits au PSEM en tant que secteurs d'exploitation des matériaux prioritaires. Ils font chacun l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal.

Concernant les roches, celles-ci ne sont exploitables que dans des secteurs présentant des caractéristiques géologiques spécifiques. De plus, par rapport aux matériaux meubles, la production de matériaux rocheux est nettement moins importante dans le canton, aussi bien en termes de volume qu'en termes de surface ouverte. Le PSEM ne définit pas de secteurs à exploiter en priorité pour ce type de matériaux, mais des secteurs où des projets peuvent être étudiés. Ainsi il n'existe pas de critères d'évaluation pour les roches. Les services fixeront les conditions d'exploitation à prendre en compte dans le cadre de la demande préalable.

Exploitation des matériaux

L'exploitation fait l'objet d'un rapport annuel transmis par l'exploitant au canton. De même, les travaux sont soumis à une autorisation d'exploitation délivrée par la DIME. L'autorisation doit être renouvelée tous les cinq ans. Dans ce cadre, l'exploitant doit démontrer que les travaux en cours respectent les autorisations de construire en vigueur et doit proposer un calendrier précisant l'échelonnement des étapes de remblayage, de restitution et de réalisation des mesures en faveur du paysage et de la nature. Ces exigences découlent de la LATeC et ont été introduites en 2010 dans le but de renforcer le suivi des exploitations par le canton.

Les mesures de protection de la nature se justifient par la présence de biotopes spéciaux apparus au cours de l'exploitation : les parois d'exploitation, les talus secs, les gouilles et bassins de décantation ainsi que la dynamique inhérente à l'exploitation, présentent un grand intérêt pour la faune et la flore, car ils remplacent des milieux de vie disparus par la correction des cours d'eau, les drainages ou encore l'engraissement des terrains maigres. Pour les espèces animales et végétales spécialisées liées à ces milieux appelés pionniers, les gravières constituent souvent les derniers refuges. Elles deviennent ainsi des biotopes dignes de protection au sens de la législation sur la protection de la nature. Certains sites d'exploitation figurent même à l'inventaire de sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

Remise en état après cessation d'activité

Si les intérêts de la protection des espèces peuvent, dans la plupart des cas, être conciliés avec ceux de l'exploitation des matériaux pendant la période d'exploitation en adoptant le principe des biotopes de remplacement, ils se heurtent souvent à l'obligation de remise en état du site et de restitution des terrains à l'affectation antérieure. Selon les règles actuellement en vigueur, l'affectation du terrain à la fin de l'exploitation doit, en effet, correspondre à celle qui existait avant l'exploitation. Les principes introduits dans le plan directeur en matière de protection de la nature visent à reconnaître la qualité des éventuels biotopes apparus en cours d'exploitation et à confirmer la volonté de les maintenir à long terme.

Principes de coordination

En coordination avec la planification cantonale dans le domaine de la gestion des déchets, l'implantation d'une décharge de type A, B, C, D ou E est parfois envisagée et privilégiée lors de la remise en état d'une gravière, d'une carrière ou d'une glaisière.

En termes de coordination avec le quota de surfaces d'assolement, les emprises pour l'exploitation des matériaux sont admissibles et non soumises à compensation tant que le quota cantonal de surfaces d'assolement est garanti.

L'inventaire des eaux publiques désigne les sources, puits, horizons et aquifères bénéficiant d'un débit ou d'un potentiel d'exploitation supérieur à 200 l/min. Une concession est par conséquent nécessaire pour leur exploitation.

3. Mise en oeuvre

3.1. Tâches cantonales

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions donne la possibilité au canton d'établir un plan d'affectation cantonal en vue de créer des zones destinées à des installations d'approvisionnement en matières premières d'importance cantonale. Ce principe s'appliquerait aux secteurs à exploiter en priorité du PSEM si l'approvisionnement d'un district donné n'est plus assuré à 15 ans et si la commune concernée refusait de modifier son plan d'affectation des zones.

L'adaptation du PSEM est possible avant le délai de 10 ans si :

- › il est établi que les volumes encore exploitables dans les secteurs prioritaires du district ne permettent plus d'assurer les réserves à 15 ans de la région ;
- › l'impossibilité d'exploiter un secteur prioritaire ne peut être résolue par l'établissement d'un plan d'affectation cantonal. La DIME fixe alors, en fonction de l'état des réserves du district, le délai dans lequel une entrée en matière devient possible pour un autre secteur à exploiter. La DIME désigne elle-même le ou les secteurs de remplacement parmi les secteurs de ressources à préserver, sur la base des critères d'évaluation du PSEM. Le ou les nouveaux secteurs prioritaires sont inscrits dans le plan directeur cantonal via une modification de celui-ci, selon la procédure usuelle. Le secteur prioritaire « écarté » ne peut plus faire l'objet d'une entrée en matière tant que les réserves des autres secteurs à exploiter du district n'ont pas été exploitées.

Sur demande des communes ou des requérants, le SeCA est en mesure de transmettre les informations dont il dispose sur l'état d'une exploitation.

3.3. Tâches communales

En référence aux données actuelles, le canton de Fribourg ne devrait pas connaître de problème d'approvisionnement en matériaux à moyen terme. Toutefois, il faut veiller à préserver les secteurs potentiellement exploitables en évitant d'affecter le sol de manière à rendre impossible toute exploitation future. Dans cette optique, aucune planification future à même de remettre en cause l'exploitation d'un secteur défini au PSEM ne pourra lui être superposée sur le plan directeur communal, à moins que le rapport explicatif justifie l'intérêt public prépondérant rendant nécessaire une telle emprise. Il s'agit également de s'assurer que l'ensemble des surfaces nécessaires à l'exploitation d'une gravière ou d'une carrière soit inclus dans la zone d'exploitation prévue au plan d'affectation des zones.

3.4. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Les exploitations de matériaux d'un volume global supérieur à 300'000 m³ sont soumises à l'étude d'impact sur l'environnement.

Une décision de défrichement est nécessaire pour toute exploitation touchant l'aire forestière. L'emplacement et le délai pour réaliser la compensation devront être définis à l'avance. Un examen au cas par cas sera nécessaire et les éléments contenus dans l'étude d'impact seront déterminants.

Pour les sites concernés selon le PSEM, les études portant sur l'effet combiné des installations existantes sur le bruit et la qualité de l'air, sur la situation hydrogéologique des secteurs touchés par l'aire Zu d'un captage stratégique ainsi que sur le transport des matériaux, y compris la faisabilité d'un raccordement ferroviaire, doivent être coordonnées avec la demande préalable.

P0214

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Les Vernettes» à Cugy

ETAT DE COORDINATION

Régulée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

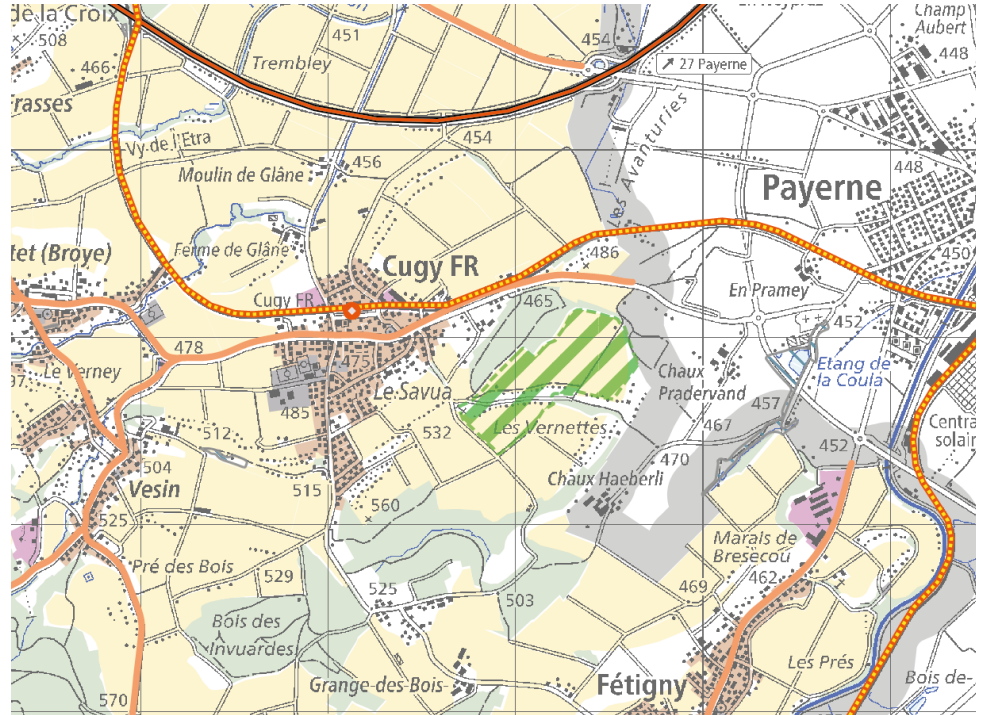
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Cugy

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Communauté régionale de la Broye



 Secteur à exploiter prioritaire

1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Les Vernettes» à Cugy est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume de planification retenu est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	331'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	15 m
Volume total estimé	4'965'000 m ³
Volume de planification retenu	2'210'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

› Le secteur est situé sur des surfaces d'assolement.

4. Procédure et suite des travaux

› Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0215

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Bois Brûlé et Verdrière» à Mènières

ETAT DE COORDINATION

Régulée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

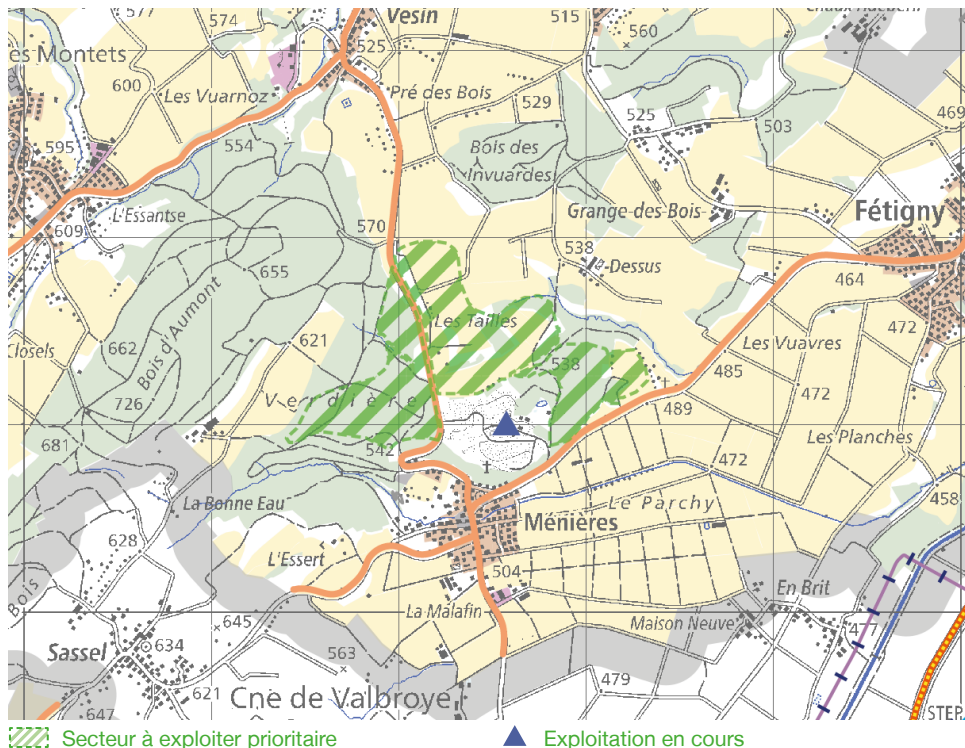
Fétigny-Mènières

Les Montets

Cugy

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Communauté régionale de la Broye



1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Bois Brûlé et Verdrière» à Mènières est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume de planification retenu est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	850'000 m ²
Épaisseur moyenne estimée	15 m
Volume total estimé	12'743'000 m ³
Volume de planification retenu	2'210'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable

correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › L'accès au secteur doit être prévu de manière à éviter la traversée systématique de la localité de Ménières ;
- › Le secteur est traversé par une route cantonale. L'exploitation de matériaux sous une route cantonale n'est possible que lorsque cette dernière sépare deux parties d'un même secteur prioritaire et que le déplacement de la route est financé par l'exploitant ;
- › Le secteur est situé sur des surfaces d'assolement ;
- › Le secteur est situé dans l'aire forestière ;
- › La présence de périmètres archéologiques.

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0216

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Les Planbus» à Haut-Intyamon

ETAT DE COORDINATION

Réglée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

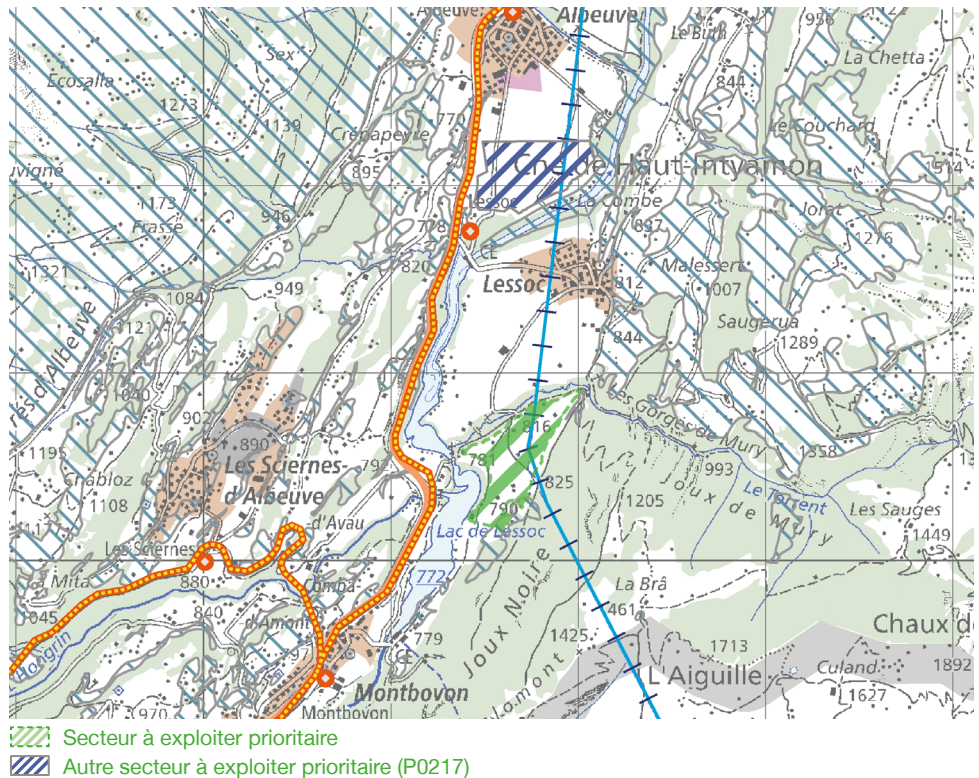
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Haut-Intyamon

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Association Régionale la Gruyère



1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Les Planbus» à Haut-Intyamon est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume de planification retenu est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	173'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	45 m
Volume total estimé	7'779'000 m ³
Volume de planification retenu	3'780'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maxi-

mal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › La présence d'un périmètre archéologique ;
- › Le secteur est traversé par une ligne électrique très haute tension ;
- › Le secteur est situé dans le Paysage d'importance cantonale «Vallée de l'Intyamou» ;
- › Le secteur est situé dans le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut ;
- › Le secteur est situé dans un géotope d'importance cantonale.

> Voir fiche de projet P1101 «Paysage d'importance cantonale : Vallée de l'Intyamou».

> Voir thème T313 Géotopes.

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0217

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «La Chenauda» à Haut-Intyamon

ETAT DE COORDINATION

Réglée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

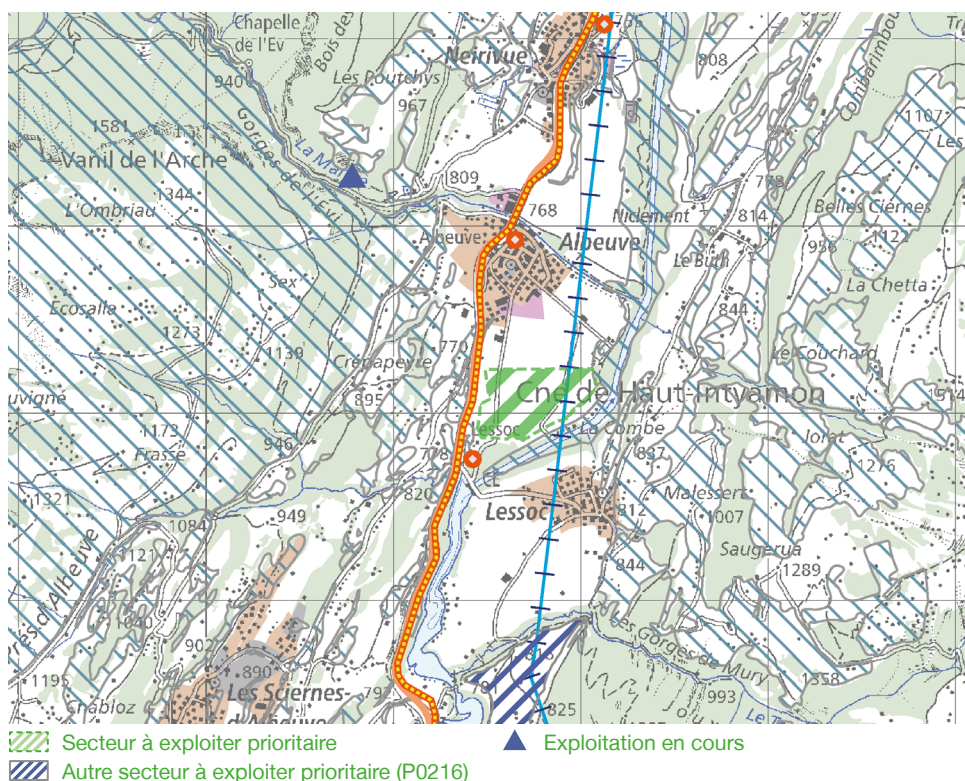
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Haut-Intyamon

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Association Régionale la Gruyère



1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «La Chenauda» à Haut-Intyamon est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	181'000 m ²
Épaisseur moyenne estimée	10 m
Volume total estimé	1'814'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable

correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › Le secteur se trouve à proximité de la zone alluviale d'importance nationale «Les Auges de Neirivue» ;
- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › Le secteur est situé dans une échappée de l'environnement de catégorie 1 dans des sites nationaux à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- › Le secteur est traversé par une ligne électrique très haute tension ;
- › Le secteur est situé dans le Paysage d'importance cantonale «Vallée de l'Intyamon» ;
- › Le secteur est situé dans le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut.

> Voir fiche de projet
P1101 «Paysage d'importance cantonale : Vallée de l'Intyamon».

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0218

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Le Motau» à Corbières

ETAT DE COORDINATION

Régulée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

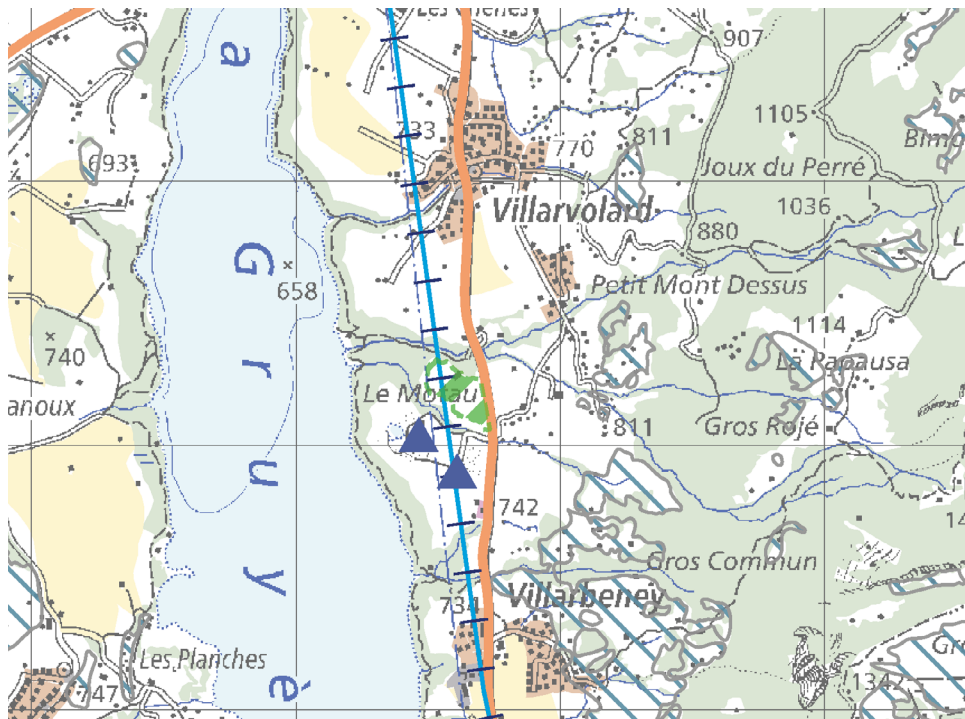
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Corbières

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Association Régionale la Gruyère



Secteur à exploiter prioritaire

Exploitation en cours

1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Le Motau» à Corbières est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	32'000 m ²
Épaisseur moyenne estimée	17 m
Volume total estimé	537'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › Le secteur est traversé par une ligne électrique très haute tension ;
- › Le secteur est situé dans le Paysage d'importance cantonale «Lac de la Gruyère».

> Voir fiche de projet
P1107 «Paysage d'importance cantonale : Lac de la Gruyère».

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0219

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Pra de Neirivue» à Grandvillard

ETAT DE COORDINATION

En cours

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

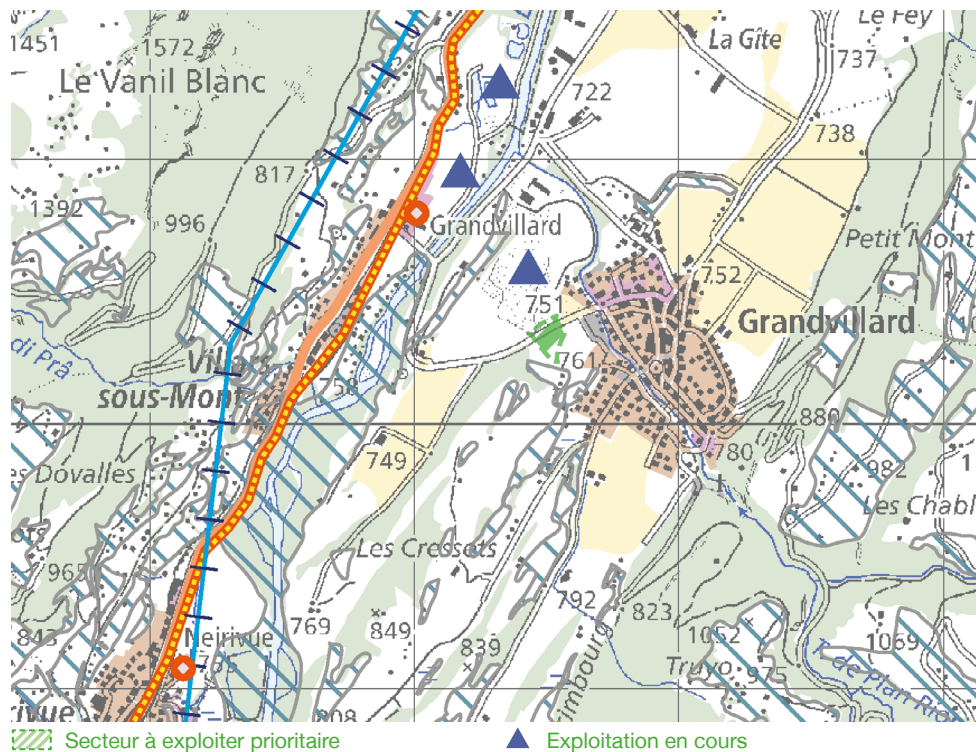
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Grandvillard

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Association Régionale la Gruyère



1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Pra de Neirivue» à Grandvillard est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	11'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	20 m
Volume total estimé	230'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable

correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › La présence d'un périmètre archéologique ;
- › Le secteur est situé dans le Paysage d'importance cantonale « Vallée de l'Intyamon » ;
- › Le secteur est situé dans le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut.

> Voir fiche de projet
P1101 «Paysage d'importance cantonale : Vallée de l'Intyamon».

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux ;
- › Compte tenu de son probable recoupement avec une aire Zu, le canton évalue l'exploitabilité du secteur et, le cas échéant, définit les modalités et éventuelles restrictions d'exploitation du secteur relativement au captage stratégique «Fin de la Porta». Sur cette base, l'état de coordination sera réévalué et, si l'exploitabilité du secteur est confirmée, la fiche de projet sera mise en coordination réglée.

P0220

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Le Marais» à La Roche

ETAT DE COORDINATION

Réglée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

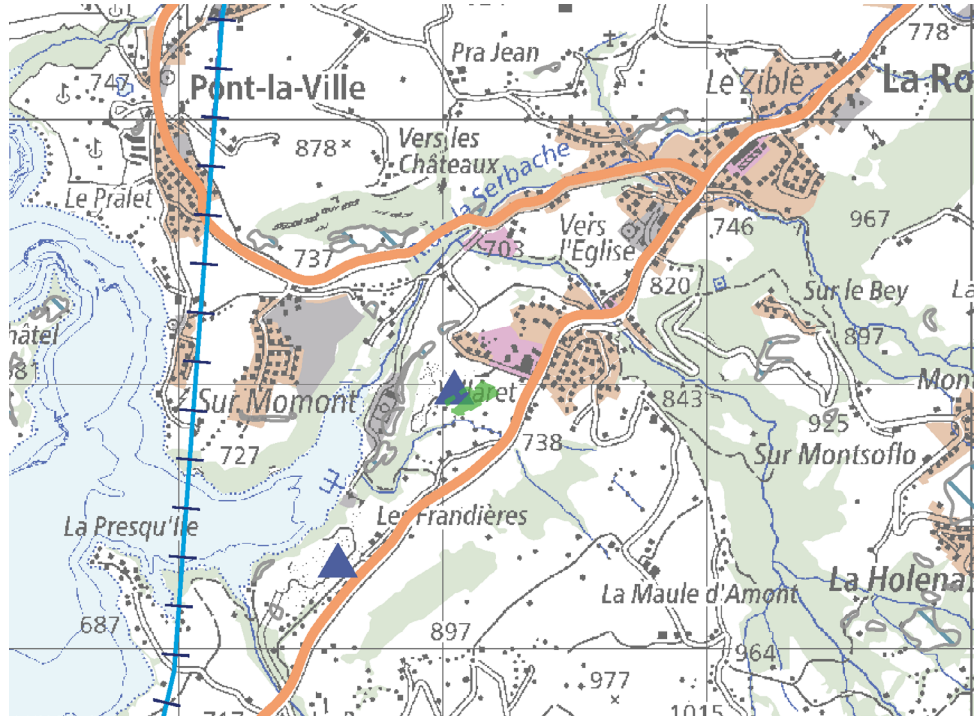
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

La Roche

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Association Régionale la Gruyère



Secteur à exploiter prioritaire

Exploitation en cours

1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Le Marais» à La Roche est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	10'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	12 m
Volume total estimé	118'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › La présence d'un périmètre archéologique ;
- › Le secteur est situé dans le Paysage d'importance cantonale « Lac de la Gruyère».

> Voir fiche de projet
P1107 «Paysage d'importance cantonale : Lac de la Gruyère».

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › Le secteur est situé dans un géotope d'importance cantonale.

> Voir thème T313 Géotopes.

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0222

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «En la Tailla» à Gibloux

ETAT DE COORDINATION

En cours

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

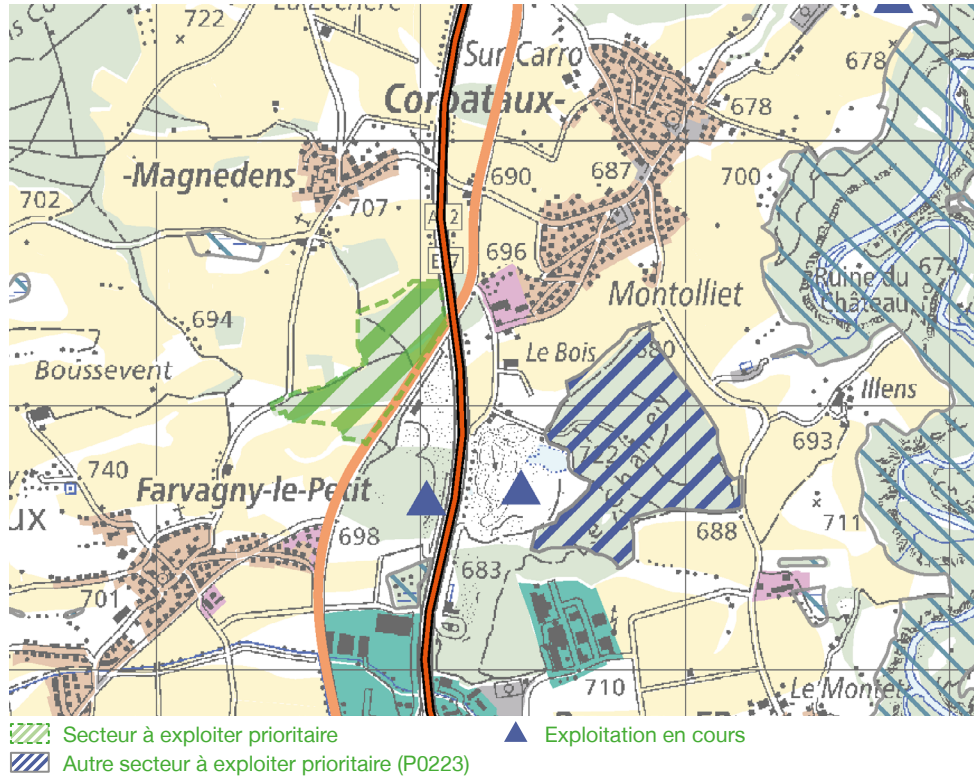
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Gibloux

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Association régionale de la Sarine



1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «En la Tailla» à Gibloux est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	165'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	15 m
Volume total estimé	2'475'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › Le secteur est situé sur des surfaces d'assolement ;
- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › La présence d'un périmètre archéologique ;
- › Le secteur est situé dans l'aire forestière. Une exploitation simultanée au secteur «Le Chaney - Forêt», également dans l'aire forestière, n'est pas admise.

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux ;
- › Compte tenu de son probable recoupement avec une aire Zu, le canton évalue l'exploitabilité du secteur et, le cas échéant, définit les modalités et éventuelles restrictions d'exploitation du secteur relativement au captage stratégique « Tuffière ». Sur cette base, l'état de coordination sera réévalué et, si l'exploitabilité du secteur est confirmée, la fiche de projet sera mise en coordination réglée.

P0223

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Le Chaney – Forêt» à Gibloux

ETAT DE COORDINATION

En cours

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

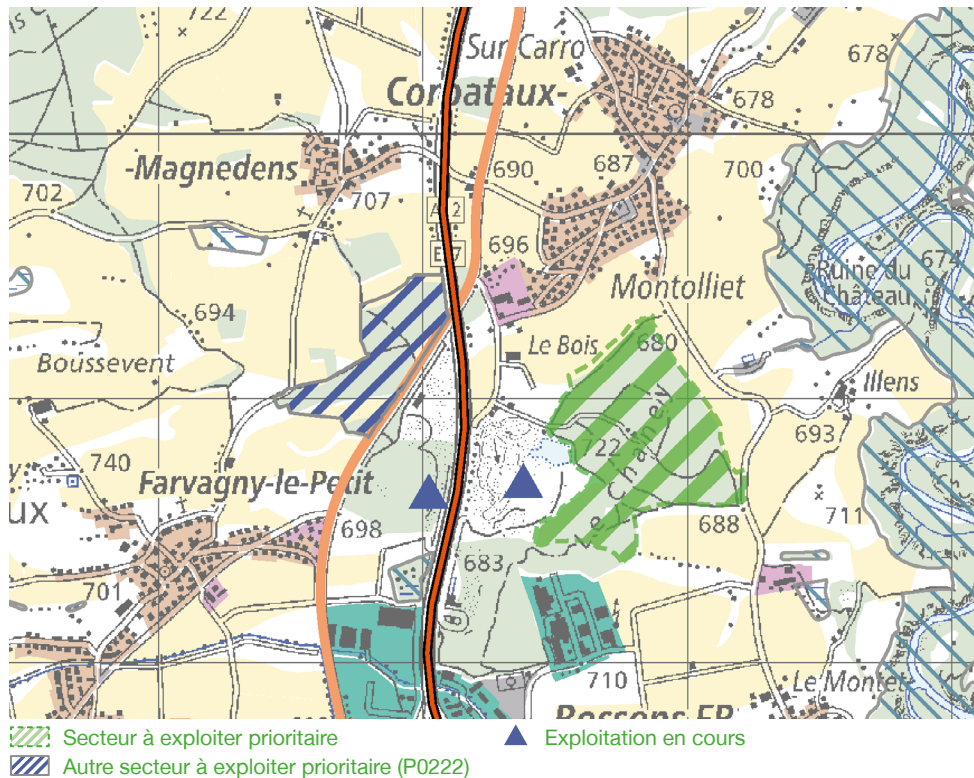
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Gibloux

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Association régionale de la Sarine



1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Le Chaney – Forêt» à Gibloux est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume de planification retenu est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	388'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	20 m
Volume total estimé	7'756'000 m ³
Volume de planification retenu	6'830'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maxi-

mal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › Le secteur est situé dans l'aire forestière. Une exploitation simultanée au secteur «En la Tailla», également dans l'aire forestière, n'est pas admise.

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux ;
- › Compte tenu de son probable recoupement avec une aire Zu, le canton évalue l'exploitabilité du secteur et, le cas échéant, définit les modalités et éventuelles restrictions d'exploitation du secteur relativement au captage stratégique « Tuffière ». Sur cette base, l'état de coordination sera réévalué et, si l'exploitabilité du secteur est confirmée, la fiche de projet sera mise en coordination réglée.

P0224

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Sunnenberg» à Kerzers

ETAT DE COORDINATION

Régulée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

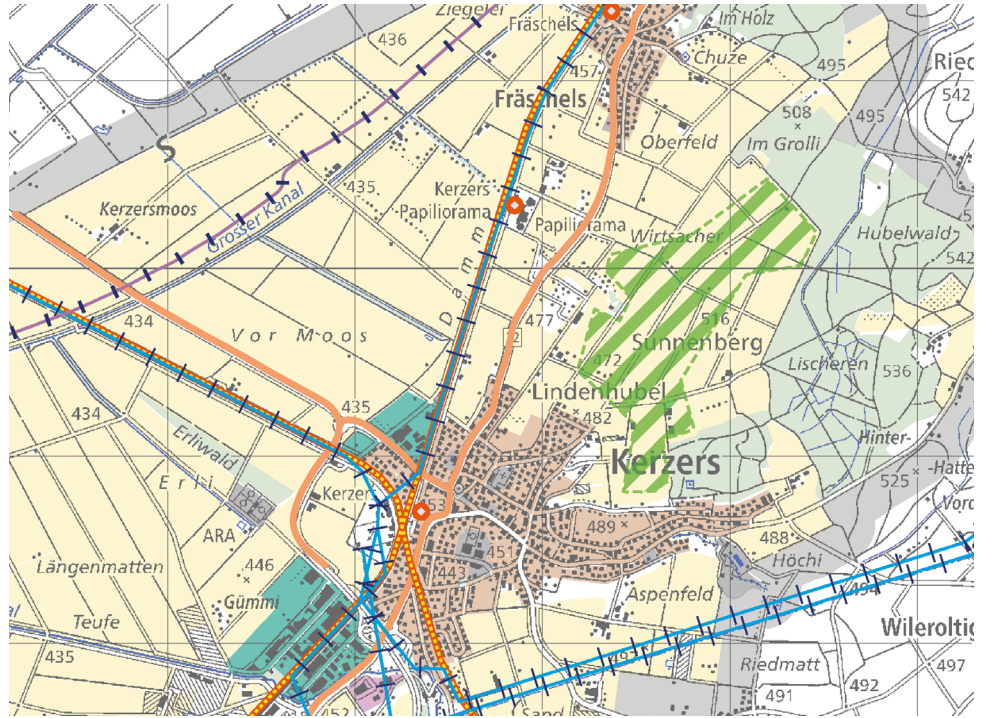
Gestion des déchets


COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Kerzers

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

L'Association des communes du district du Lac



 Secteur à exploiter prioritaire

1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Sunnenberg» à Kerzers est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume de planification retenue est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	815'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	15 m
Volume total estimé	12'221'000 m ³
Volume de planification retenu	2'420'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il est le secteur de la région le mieux noté pour répondre au besoin régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation. C'est le seul site retenu pour le district du Lac.

3. Contraintes à prendre en compte

- › Le secteur est situé sur des surfaces d'assolement ;
- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › Avant d'envisager l'exploitation du secteur, il faut construire une route de contournement ;
- › La présence d'un périmètre archéologique.

> Voir fiche de projet P0410 «Route de contournement de Kerzers».

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0225

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Allmend-Limbach (Riedgarten)» à Plaffeien

ETAT DE COORDINATION

Réglée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

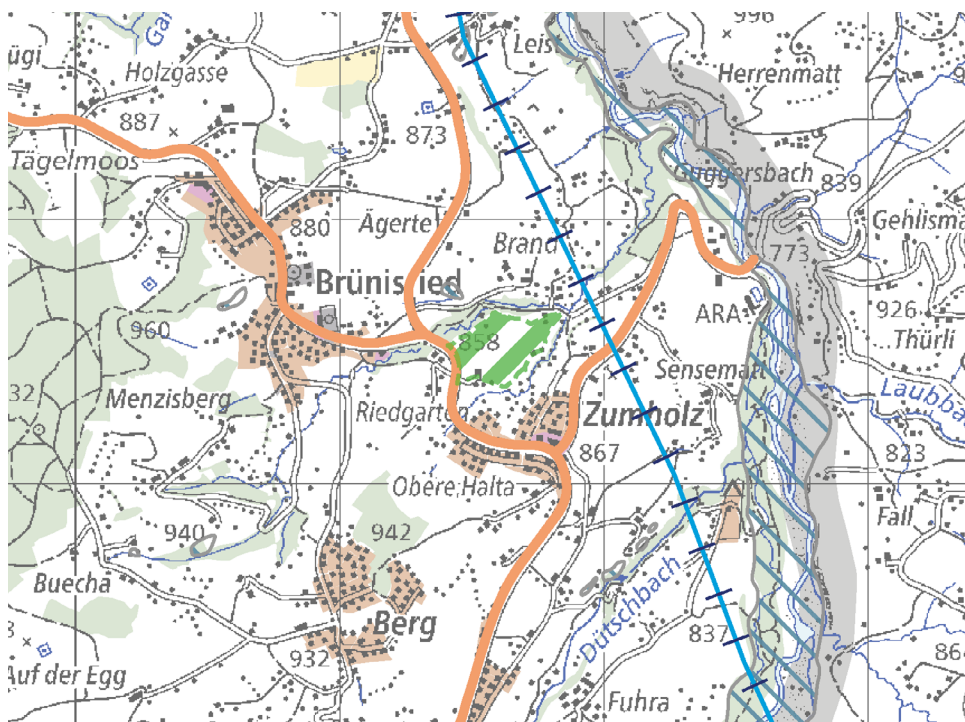
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Plaffeien

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Mehrzweckverband Sensebezirk



 Secteur à exploiter prioritaire

1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Allmend-Limbach (Riedgarten)» à Plaffeien est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	68'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	10 m
Volume total estimé	677'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable

correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

› Le secteur est situé dans le Parc naturel régional Gantrisch.

4. Procédure et suite des travaux

› Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0226

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Beniwil» à Tafers

ETAT DE COORDINATION

Régulée

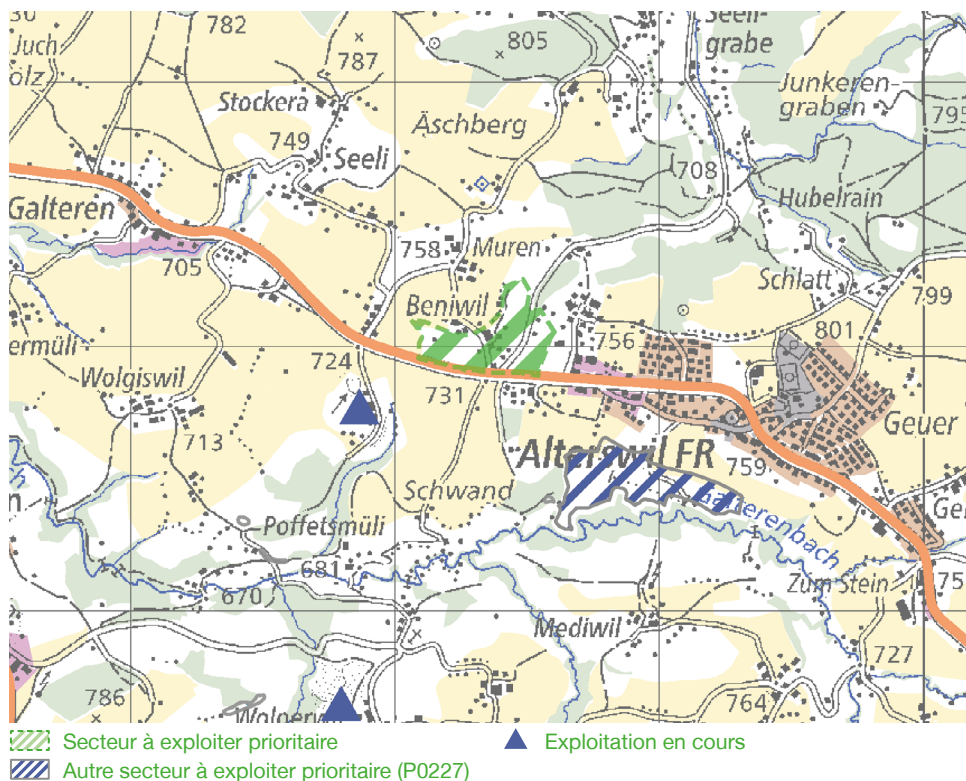
THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Tafers

AUTRES INSTANCES CONCERNÉESMehrzweckverband
Sensebezirk

1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Beniwil» à Tafers est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	98'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	8 m
Volume total estimé	787'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

› La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction.

4. Procédure et suite des travaux

› Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0227

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Guma» à Tafers

ETAT DE COORDINATION

Réglée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

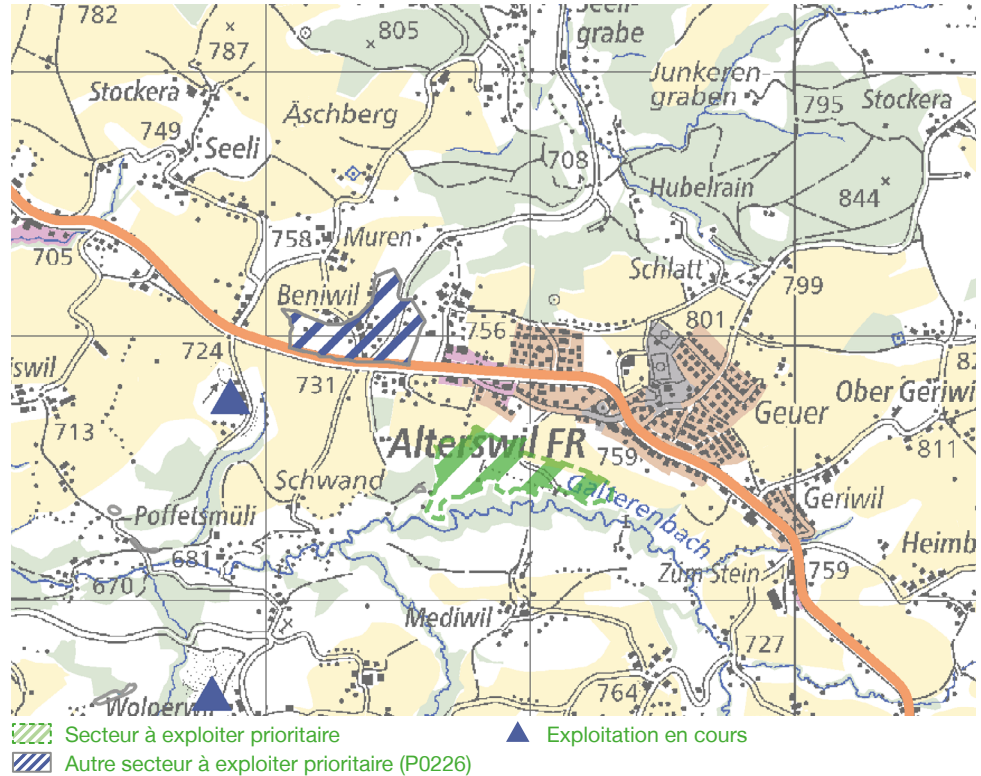
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Tafers

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Mehrzweckverband Sensebezirk



1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Guma» à Tafers est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	103'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	8 m
Volume total estimé	826'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › La présence d'un stand de tir.

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0228

Secteur à exploiter prioritaire de gravier «Ober Zirkels» à Schmitten

ETAT DE COORDINATION

Régulée

THÈMES RATTACHÉS

Exploitation des matériaux

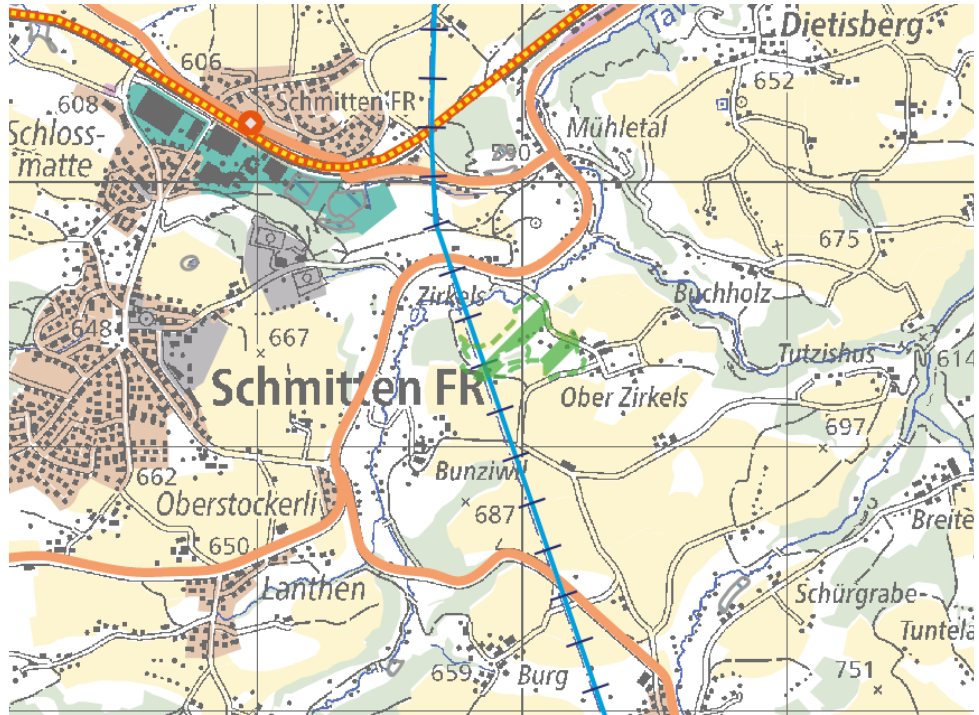
Gestion des déchets

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Schmitten

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Mehrzweckverband Sensebezirk



Secteur à exploiter prioritaire

Exploitation en cours

1. Description du projet (non liante)

Le secteur prioritaire «Ober Zirkels» à Schmitten est un secteur où l'exploitation de graviers peut être étudiée selon le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le volume total estimé est déterminant pour le volume maximal exploitable (voir ci-dessous).

Le secteur possède les caractéristiques suivantes :

Surface	69'000 m ²
Epaisseur moyenne estimée	10 m
Volume total estimé	689'000 m ³

Afin d'éviter une concentration des activités d'extraction dans certaines régions et une surexploitation des plus gros gisements, le volume exploitable des secteurs prioritaires les plus volumineux est limité au besoin à 25 ans du district dans lequel il se trouve. Il est appelé «volume de planification retenu» et il est déterminant pour le volume maximal exploitable. Pour les sites les moins volumineux, le volume maximal exploitable

correspond au volume total estimé.

2. Justification de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du PSEM, une analyse matérielle et une pesée des intérêts a été effectuée, ce qui a conduit à la détermination des secteurs exploitables prioritaires. L'analyse et l'évaluation des secteurs sont décrites en détail dans la partie II, chapitre 4 Méthode d'évaluation du PSEM.

Le site a été retenu parce qu'il fait partie des secteurs de la région les mieux notés pour répondre au besoin cantonal et régional. Une exploitation locale permet d'éviter des distances de transport trop importantes entre les lieux d'extraction et de consommation.

3. Contraintes à prendre en compte

- › La présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction ;
- › Le secteur est traversé par une ligne électrique très haute tension.

4. Procédure et suite des travaux

- › Les procédures et les étapes de mise en œuvre dans le plan d'aménagement local sont décrites dans le thème T414 Exploitation des matériaux.

P0514**Parc du Chocolat Cailler****ETAT DE COORDINATION**

Divers

THÈMES RATTACHÉS

Implantation d'équipements de tourisme et de loisirs

Pôles touristiques

Sites construits protégés et chemins historiques

Sites archéologiques

Immeubles protégés

Grands générateurs de trafic

Mobilité combinée

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IMPLANTE LE PROJET

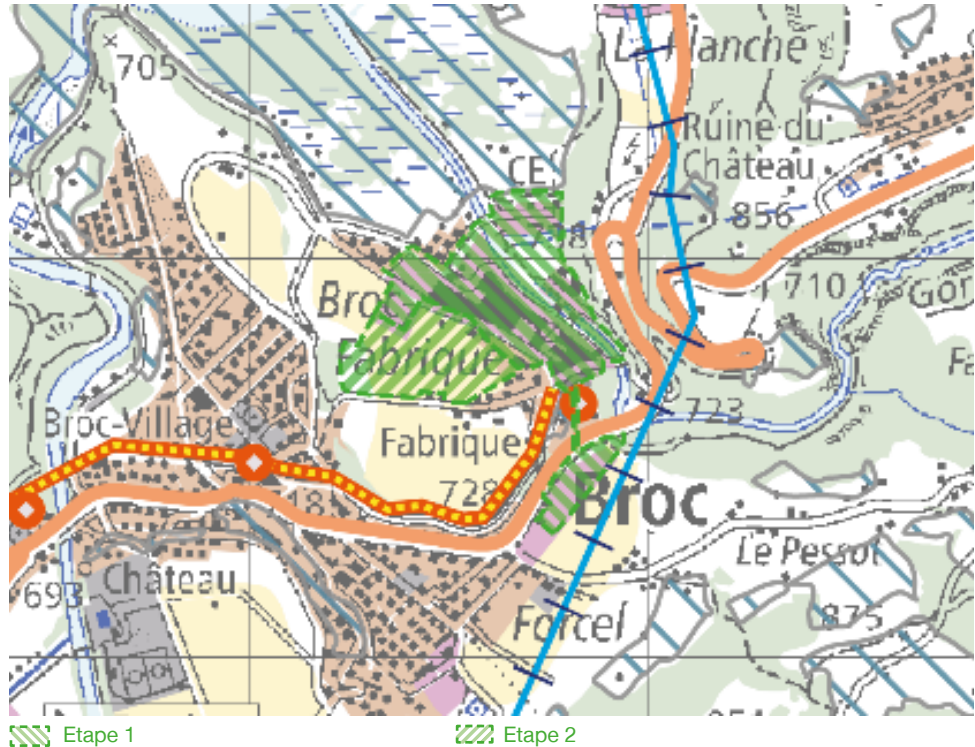
Broc

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Association Régionale de la Gruyère

TPF

Gruyère tourisme



Etape 1

Etape 2

Etapes du projet

Etape 1

Etape 2

Etat de coordination

Coordination réglée

Coordination en cours

1. Description du projet

La Maison Cailler est située dans le pôle touristique régional Broc Fabrique défini dans le plan directeur régional de la Gruyère, et complémentaire au pôle touristique cantonal de Gruyères. Elle représente un des sites touristiques très attractif du canton, avec près de 490'000 visiteurs par année. Le projet consiste à maintenir les activités actuelles de production de chocolat et de visites, tout en développant de nouvelles attractions en lien avec la production du chocolat.

Ce projet pourra se développer progressivement. Il s'inscrira à l'intérieur et autour de la fabrique actuelle en activité, sur la surface représentée sur la carte.

Le projet prévoit la réalisation des équipement suivants (coordination réglée):

- › Nouveaux bâtiments destinés à accueillir des activités touristiques et commerciales (notamment: hébergements, commerces, restauration, loisirs, Martinet, serre à cacao, Chocolat Experience, ferme didactique);
- › Reconstruction du bâtiment « Maison Cailler » et restauration de la façade de

la fabrique ;

- Réhabilitation des anciens ateliers de la fabrique et de la halle historique des conches ;
- Nouveau volume sur les halles de production ;
- Parking sous-terrain dans le secteur « En Liaubon » et liaison par télécabine avec la gare de Broc-Chocolaterie ;
- Galerie traversante et passerelles sur la Jogne ;
- Esplanade Cailler et vélo-station.

A plus long terme, il prévoit également la réalisation de parcs et jardins (coordination en cours).

2. Justification de la localisation

Le projet s'inscrit dans le pôle touristique régional Broc Fabrique défini dans le plan directeur régional de la Gruyère. Ce pôle touristique régional est à considérer comme complémentaire aux pôles touristiques cantonaux de Gruyères et Bulle, qui se situent à proximité immédiate. Sa localisation présente les atouts suivants :

- Appartenance de la commune de Broc à l'agglomération MOBUL, qui correspond à son développement urbain récent et lui permet de mieux développer de manière coordonnée son urbanisation et sa mobilité ;
- Amélioration récente de la desserte en transports publics du site avec la liaison ferroviaire directe depuis Fribourg et Berne, atteignant un excellent niveau de desserte ;
- Proximité avec l'usine électrique, qui est également un site de visite. Le secteur est donc déjà fortement visité et le projet doit permettre de mieux gérer l'accueil des visiteurs ;
- Complémentarité d'offre touristique avec les sites d'importance cantonale et régionale voisins (Château et la Maison du Gruyère, Gorges de la Jogne, vallée de l'Intyamon, col du Jaun, Charmey et Le Molésin) ;
- situation idéale aux croisements d'axes structurants de cyclotourisme et de mobilité active (sentier du Lac de la Gruyère et Gorges de la Jogne) ;
- création d'un lien direct entre le site de production existant et le développement de l'offre de loisirs ;
- pérennisation d'un outil de production centenaire ;
- valorisation du patrimoine matériel (site ISOS, chemin IVS et bâtiments protégés) et immatériel (histoire du chocolat, processus de fabrication, production

laitière);

› mise en valeur d'un cadre relevant du patrimoine culturel et naturel.

3. Contraintes à prendre en compte

Le projet tiendra compte des objectifs suivants :

> Voir fiche de projet
«Paysage d'importance
cantoale : Lac de la
Gruyère».

- › Développer un projet qui permette d'améliorer la mise en valeur des objets figurant dans les inventaires fédéraux (fiche « Broc-Fabrique » de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS et voie historique FR 29.3.2 de l'Inventaire des voies de communication historiques d'importance nationale IVS) et réduire l'impact du projet à une atteinte acceptable.
- › Développer un concept de mobilité principalement axé sur les transports publics et profiter au maximum de l'atout de la gare ferroviaire.
- › Etablir une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du dossier de mise en zone.
- › Démontrer que les eaux usées pourront être évacuées et épurées.
- › Prendre en compte l'espace réservé aux eaux (ERE) de la Jogne et le maintien de l'aire forestière.
- › Démontrer que le projet a un impact acceptable sur la zone alluviale d'importance nationale « Broc » ainsi que sur la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs « Lac de la Gruyère à Broc ».
- › Démontrer que le projet a pris en compte les dangers naturels et effectuer les analyses de risque nécessaires.
- › Mener des sondages voire des fouilles préalables lors de la construction des aménagements et bâtiments, en raison du périmètre archéologique.
- › Coordonner le projet avec les exigences de l'aire de limitation d'obstacle du champ d'aviation de Gruyères.
- › Démontrer la conformité de l'étape 2 aux dispositions en vigueur régissant les surfaces agricoles d'assolement.

4. Procédure et suite des travaux

Prochaines étapes :

- › Modifier le plan d'aménagement local (PAL) en changeant l'affectation actuelle du secteur de Broc Fabrique en zone spéciale au sens de l'article 18 LAT avec l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail (PAD). Pour le secteur «

En Liaubon », changement d'affectation en fonction des constructions prévues.

- Définir un concept urbanistique, architectural et paysager valorisant les éléments figurant à l'ISOS.
- Déposer un rapport d'impact sur l'environnement simultanément à la modification du PAL.
- Élaborer le plan d'aménagement de détail (PAD).
- Déposer une demande de permis de construire du parking « En Liaubon » incluant la télécabine. Obtenir les approbations des plans et les autorisations d'exploitation de l'Office fédéral des transports pour la construction et la mise en service ainsi que pour le renouvellement de remontée mécanique. Selon l'impact sur la forêt, joindre au dossier une demande de défrichage.
- Déposer les demandes de permis de construire pour les mesures de compensation proposées dans le rapport d'impact sur l'environnement, simultanément aux demandes de permis de construire.

Prochaines étapes en vue du passage en coordination réglée pour l'étape 2 :

- Préciser l'utilisation du sol envisagée dans ce secteur ainsi que son utilité pour le fonctionnement du parc.
- En fonction de l'utilisation du sol envisagée, préciser si la qualité des surfaces d'assolement (SDA) peut être préservée.
- Définir les modalités de légalisation.

P0803

Musée d'art contemporain (MAC) Middes

SUPPRESSION

Etat de coordination

Coordination en cours

THÈME RATTACHÉ

Implantation d'équipements de tourisme et de loisirs

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Torny

AUTRE INSTANCE CONCERNÉE

Région Glâne-Veveyse



▨ Périmètre projet

1. Description du projet

Le projet MAC Middes se situe sur le territoire communal de Torny, dans le secteur de Middes et a pour objectif de transformer l'enceinte et les anciens bâtiments militaires en un musée et un parc agrémenté de sculptures et d'œuvres d'art. La surface totale représente 80'000 m². Les constructions existantes ne sont pas dignes de protection.

2. Justification de la localisation

Le site de Middes a été choisi en particulier pour le panorama de 360° qu'il offre sur le paysage suisse. De plus, le site qui appartenait précédemment à armasuisse a été aliéné au canton de Fribourg. Ce dernier va le remettre à la Fondation Leschot une fois que le projet sera plus concrétisé.

3. Contraintes à prendre en compte

➤ Eaux : lors de la construction, il faut prendre en compte le fait que le site se trouve en zone de protection des eaux et que cela peut mener à des restrictions lors de la conception du projet.

D

- › Patrimoine : les villages « Torny-le-Petit », « Torny-le-Grand » et « Middel » sont inscrits dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse. Lors de la modification du plan d'aménagement local (PAL), nécessaire pour ce projet, il y a lieu de prendre en compte que la vue dégagée est protégée de ces villages jusqu'au site prévu. De plus, les bâtiments ne devront pas dépasser l'altitude maximale de 743 m et une déclivité de -1° en raison du radar MALS+.
- › Transports publics (TP) : conformément à la décision D 2.9.1 du plan cantonal des transports, une desserte en TP ou en mobilité douce est à favoriser pour un projet de ce type (musée et parc). Deux arrêts (Middel et Torny) sur la ligne de car postal 462 Rosé-Romont existent actuellement aux alentours du site. Néanmoins, il n'existe pas de chemins pour piétons sécurisés pour les relier au site et ils en sont trop éloignés. Par conséquent, un nouvel arrêt plus proche doit être planifié sur la route cantonale. La ligne 462 effectue actuellement environ 20 courses par jour durant la semaine et seulement 6 par jour le week-end. Cela semble être trop peu pour un projet touristique. Par conséquent, une amélioration de la desserte en TP le week-end devrait être envisagée. L'arrêt Rosé de la ligne de bus 462 est toutefois relié au Réseau express régional.

4. Procédure et suite des travaux

- › Planification dans le PAL.
- › Garantie de l'équipement en TP.
- › Dépôt des demandes de permis de construire correspondantes.

P0804

Extension de l'Établissement de détention fribourgeois – site de Bellechasse

ETAT DE COORDINATION

Coordination réglée

THÈME RATTACHÉ

Immeubles protégés

Surfaces d'assolement

Espace forestier

Dangers naturels,

Eaux superficielles

COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Mont-Vully

Morat

AUTRE INSTANCE CONCERNÉE

Association des communes du district du Lac

Service des Bâtiments

Association de communes pour l'aménagement des eaux dans le bassin versant de la Bibera (ACB)



Périmètre projet

1. Description du projet

À l'heure actuelle le canton de Fribourg dispose de deux établissements de détention : une prison en Ville de Fribourg et un site pénitentiaire à Bellechasse. La Prison centrale et la Maison de détention des Falaises de Fribourg n'étant aujourd'hui plus conformes aux normes de détention et exigences de sécurité actuelles, le Grand Conseil fribourgeois a décidé dans le contexte de la planification pénitentiaire 2016-2026 de fermer ces établissements à l'horizon 2028 et de centraliser toutes les activités pénitentiaires cantonales sur le site de Bellechasse. Par ailleurs, la création d'une nouvelle unité thérapeutique de 60 places est prévue pour l'exécution de mesures thérapeutiques fermées et semi-fermées. Pour accueillir les détenus venant de la prison centrale et cette nouvelle fonction thérapeutique, un agrandissement de la zone spéciale pénitentier (PEN) en vigueur pour l'expansion des bâtiments existants et la réalisation d'autres aménagements sur le site de Bellechasse sera indispensable. Le projet répond à un besoin cantonal en infrastructures publiques. Il a été modifiée et adaptée à l'espace réservé aux eaux (ERE) du Canal de Galmiz sur l'art. 486 RF.

La réalisation de ce projet nécessitera une modification du PAL des communes de Mont-Vully et de Morat.

Le développement du site est prévu en trois étapes :

- Étape 1 (horizon 2024) : construction dans la zone spéciale existante de quatre nouveaux bâtiments dédiés à des ateliers sécurisés, un centre médical, l'extension du pavillon cellulaire et un pavillon d'accueil et une extension du bâtiment cellulaire sur le territoire de la commune de Mont-Vully. Cette étape est d'ores et déjà terminée.
- Étape 2 (horizon 2028) : construction de nouveaux bâtiments afin de gérer le transfert de la prison centrale de Fribourg vers le site de Bellechasse. Construction de nouvelles cellules pour accueillir les nouveaux détenus venant de la prison centrale. Agrandissement de la centrale au sud du site avec des cellules supplémentaires pour la semi-détention qui, pour des raisons d'exploitation et de sécurité, devront être situées à l'extérieur de la clôture principale. Autres extensions prévues au niveau du pôle alimentaire, actuellement utilisé par les collaborateurs et les visiteurs, afin de répondre à l'augmentation de l'occupation. Ces projets nécessitent une modification du PAL des communes de Mont-Vully et de Morat. La délimitation de la zone spéciale doit être adaptée aux projets prévus. Les dispositions régissant la zone devront être inscrites aux RCU des deux communes et éventuellement être adaptées en fonction des activités nécessaires.
- Étape 3 (horizon >2030) : construction d'une nouvelle unité thérapeutique à l'est du secteur, hors de la zone spéciale existante. L'implantation de la construction doit être à proximité du centre médical existant. Cette transformation nécessite également une extension de la zone spéciale existante et dès lors une modification du PAL de la commune concernée.

Vu que tous les terrains à l'intérieur de la clôture sont situés dans la zone spéciale, il est judicieux de distinguer la zone spéciale entre secteur constructible et secteur inconstructible sur le PAZ des deux communes. Dans le secteur constructible, des nouvelles constructions, installations et logements liés à l'exploitation du pénitencier peuvent être autorisés. Le secteur inconstructible est destiné aux surfaces agricoles, ainsi qu'aux routes, chemins et à d'autres infrastructures liées au pénitencier et au domaine agricole. Aucune nouvelle construction hors sol est admise, excepté les clôtures et d'autres installations de sécurité. Cela permet d'avoir une zone spéciale homogène, mais de bien distinguer les terrains constructibles des terres qui restent exploitées à des fins agricoles par les détenus.

2. Justification de la localisation

Le projet répond à la centralisation de toutes les activités pénitentiaires cantonales sur le site de Bellechasse prévue dans le cadre de la planification pénitentiaire 2016-2026. Le maintien des établissements urbains n'est pas souhaitable, parce qu'ils nécessitent des travaux d'entretien conséquents en cas de maintien des activités pénitentiaires. En plus, du point de vue de l'aménagement du territoire, le développement du site de Bellechasse en retrait des zones résidentielles, pour les questions de sécurité et de tranquillité publique, est idéale.

Il est prévu de réaliser les nouvelles constructions au maximum dans la zone en vigueur. Cependant, l'accueil de toutes les activités planifiées nécessite une extension de la zone existante.

Au vu de ce qui précède, l'optimisation et l'agrandissement du site de Bellechasse afin

d'y intégrer toutes les places de détention du canton est justifié.

3. Contraintes à prendre en compte

Les contraintes majeures identifiées sont les suivantes :

- › Le site présente divers immeubles protégés de catégorie 1 et 2 selon les valeurs de recensement, notamment une église catholique, le pénitencier des femmes et la maison du Directeur. Il est nécessaire d'évaluer l'impact des projets prévus sur les bâtiments protégés et de veiller à ce que les exigences de la protection des biens culturels soient garanties.
- › Le projet s'implante partiellement sur des surfaces d'assolement (SDA), sur environ 2,3 hectares. Leur protection doit être prise en compte.
- › Une vérification de la protection des boisements hors forêt dans la zone spéciale est nécessaire. Les boisements qui doivent être soumis sous protection doivent être inscrit dans le plan d'affectation des zones.
- › Se trouvant dans un secteur de danger moyen lié aux crues, une analyse de risque relative aux dangers naturels est nécessaire afin de déterminer si des mesures sont à réaliser.
- › Coordonner la modification du PAL sur les deux communes ainsi que les permis de construire pour la 2ème étape.
- › Tenir compte de la donnée actualisée de l'ERE du Grand Canal, de la Bibera et du Canal de Galmiz.
- › Coordonner le projet avec le projet P0904 « Protection contre les crues et revitalisation du Grand Marais (Grosses Moos) »
- › Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs ou détentrices des égouts et de la station centrale d'épuration à laquelle ils sont raccordés (art. 19, al. 2 du RCEaux).
- › Le projet se situe partiellement dans le périmètre du corridor à faune d'importance suprarégionale FR-02 (Art. 486 et 448 RF à Morat et Art. 1425 RF à Mont-Vully). Il faut évaluer les impacts du projet sur le corridor à faune selon les principes mentionnés dans l'article 11a al. 2 de la LChP et identifier les mesures de compensation nécessaires.
- › Le secteur se trouve dans les environs du champ d'aviation de Bellechasse, et à l'intérieur de l'aire de limitation d'obstacles définie dans le plan sectoriel des transports, partie infrastructure aéronautique (PSIA). Une coordination s'impose entre le trafic aérien et l'utilisation du sol.
- › Le projet n'a pas d'impact notable sur le trafic et la mobilité.

4. Procédure et suite des travaux

- Modifier les plans d'aménagement local de Mont-Vully (secteur Bas-Vully) et Morat (secteur Galmiz) afin d'adapter la délimitation de la zone spéciale aux projets prévus. Les dispositions régissant la zone devront être inscrites aux RCU des deux communes et éventuellement être adaptées en fonction des activités nécessaires;
- Les projets prévus devraient faire l'objet d'une demande de permis de construire mise à l'enquête simultanément aux modifications du PAL.